Dorfud

INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

METZ METROPOLE
0 4 MARS 2019
Courrier arrivé BDC

Le Délégué Territorial

METZ METROPOLE
Monsieur Henri HASSER
Harmony Park
11, Bld Solidarité – BP 55025
57071 METZ CEDEX 3

Dossier suivi par : José LOUBEAU
Tél. : 03 89 20 16 82
Mail : j.loubeau@inao.gouv.fr

N/Réf : OR/SA/LET136.18

Colmar, le 26 février 2019

Objet : Révision allégée n°1 du PLU d'ARS-SUR-MOSELLE

Monsieur le Vice-Président,

Par courrier en date du 13 novembre 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune d'ARS-SUR-MOSELLE.

La commune d'ARS-SUR-MOSELLE appartient à l'aire géographique des AOC « Moselle » et « Mirabelle de Lorraine ». Elle appartient également à l'aire de production des indications géographiques IGP « Bergamote de Nancy » et « Mirabelles de Lorraine ».

La commune se situe à dix kilomètres au sud-ouest de Metz, en rive gauche de la Moselle, et fait partie de la Métropole de Metz. Elle est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017, et couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM) approuvé par le 20 novembre 2014 ainsi que le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Metz Métropole exécutoire depuis le 11 septembre 2011, ces deux documents étant actuellement en cours de révision.

La révision allégée n°1 du PLU d'ARS-SUR-MOSELLE a été présentée le 14 janvier 2019 lors de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées, à laquelle participaient les services de l'INAO.

L'agence d'urbanisme AGURAM a présenté de manière détaillée les changements apportés au PLU dans les OAP et les règlements écrit et graphique portant sur trois objets.

L'objet premier vise à assurer la qualité de l'aménagement d'un secteur programmé par le PLU pour le développement de l'habitat de la commune situé au nord du cœur de ville ancien, au niveau des rues Jean Moulin et de la Mine. La vocation principale de la zone est l'accueil de programmes d'habitation composés de logements individuels. Or les parcelles concernées qui se situent au nord de la rue Jean Moulin (section 25) sont des espaces non urbanisés qui ont été retenus pour appartenir à l'aire parcellaire délimitée de l'AOC « Moselle ».

Dans sa version approuvée, le PLU prévoit en OAP une zone 1AUa : le projet de révision allégée vise à en modifier le contour à la marge afin d'optimiser la voirie, d'homogénéiser la taille des parcelles et de faciliter l'implantation des constructions nouvelles. L'INAO n'a pas d'objection sur ces ajustements à l'impact très limité.

.../...

Le projet vise en outre à créer un secteur Nj1 immédiatement au nord du secteur précité, au sein du secteur Nj actuellement en vigueur dans le PLU approuvé, afin d'y autoriser les constructions de piscines et des locaux techniques nécessaires à leur fonctionnement, interdites en zone Nj où seuls les abris de jardin sont autorisés dans la limite d'un seul par unité foncière.

Sur ce point, l'INAO a exprimé sa désapprobation lors de la réunion PPA du 14 janvier 2019, étant précisé que l'Institut ne se prononce pas sur l'opportunité d'autoriser ou non la construction de piscines dans l'emprise du secteur Nj1 projeté, au vu du faible impact foncier correspondant. En effet la justification de l'objet n°1 de la révision allégée est de permettre une meilleure intégration et interaction avec les espaces bâtis environnants. Or la création d'un secteur Nj1 conduirait au contraire en un traitement différencié pour les constructions nouvelles du secteur 1AUa, par rapport à l'existant des constructions (UB) qui ne bénéficient pas des mêmes possibilités de construction de piscines et locaux techniques en secteur Nj. Il est ainsi à craindre qu'au titre de l'équité des riverains, il soit à terme élargi au secteur Nj ces mêmes possibilités de construction.

Or de telles dispositions vont dans le sens d'une artificialisation plus forte de l'espace, qui paraît contraire à la vocation agricole et viticole reconnue en AOC « Moselle » en particulier. On peut également souligner que la construction de piscines n'est pas pertinente au sein d'une bande dont la vocation est d'assurer une transition entre espace urbain et espace agricole ou naturel, comme le prévoit le PADD : qu'il s'agisse d'intégration paysagère ou de contraintes de cohabitation en particulier lorsqu'il est question de production viticole.

Cela a conduit l'INAO à demander, plutôt que la création d'un nouveau secteur Nj1 se substituant au secteur Nj existant, une extension vers le nord du secteur 1AUa sur une emprise visant à permettre la construction des piscines et annexes, conformément au souhait de la commune s'il en est, en adaptant si nécessaire l'OAP, de sorte à maintenir entre le secteur 1AUa et la zone agricole une bande Nj cohérente, au sein de laquelle les mêmes règles de construction seront applicables pour tous et maintenues très limitées, de sorte à garantir la vocation d'espace de transition prévue par le PADD.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur le projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 57

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est
SITE DE COLMAR
12 AVENUE DE LA FOIRE AUX VINS - BP 81233
68012 COLMAR CEDEX
TEL 03.89.20.16.80. / TELECOPIE : 03.89.41.05.17
www.inao.gouv.fr